

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-212 du 17 novembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ardico, Hararco et  
Nodico par la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 octobre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ardico, Hararco et Nodico par la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'offre ferme du 20 octobre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Est, filiale de la société ITM Entreprises, des sociétés Ardico, Hararco et Nodico, lesquelles exploitent chacune un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché et maxi-discompteur d'une surface de 1 460 m<sup>2</sup>, 597 m<sup>2</sup> et 661 m<sup>2</sup> sous les enseignes Intermarché et Netto, situés à Charleville-Mézières (08). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-257 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence